

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 mai 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juin 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 24 mai 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine, sise ... à ..., enregistré le 6 janvier 2015 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; ce recours est dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 11 décembre 2014, ayant prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, et ayant rendu exécutoire, à compter du 2 mars 2015, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois prononcée à son encontre par la même juridiction, le 28 mars 2013 ; estimant la sanction prononcée à son encontre manifestement injustifiée et largement excessive eu égard aux faits de l'espèce, l'intéressé sollicite la réformation de la décision rendue par la juridiction de première instance ; il soutient que la motivation retenue par celle-ci résulte d'une application restrictive des dispositions de l'article L.5125-20 du code de la santé publique, sans que ne soit appréciée l'existence d'un élément intentionnel ; contrairement à ce qui a été retenue par la juridiction de première instance, M. A ne conteste pas le fait qu'il faille retenir le montant du chiffre d'affaires de l'exercice de l'année 2012, lequel a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ; l'intéressé maintient en revanche ses précédentes écritures ; il soutient de nouveau que la matérialité des faits ne peut être caractérisée, dès lors que l'effectif de l'officine comprenait bien deux pharmaciens adjoints à la date du dépôt de ladite plainte : Mme B exerce à l'officine depuis 2006 et M. C a été engagé au mois de mai 2014 ; il fait également valoir l'absence d'élément intentionnel ; M. A rappelle l'impossibilité matérielle de respecter les dispositions en vigueur dans la mesure où le chiffre d'affaires de son officine oscille au-delà et en-deçà des seuils prévus par les textes ; il soutient à cet égard que la jurisprudence de la cour d'appel de ... sanctionne le licenciement pour motif économique d'un pharmacien adjoint antérieurement recruté ;

Vu la décision attaquée, en date du 11 décembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois ; il a été également décidé que la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois prononcée à son encontre par la même juridiction lors de la séance du 28 mars 2013 devenait exécutoire à compter du 2 mars 2015 ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine le 11 juin 2014, formée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et dirigée à l'encontre de M. A ; le plaignant reproche de nouveau à M. A d'employer un nombre de pharmaciens adjoints insuffisant en fonction du chiffre d'affaires de l'officine ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 avril 2016 ; il estime que la sanction prononcée à son encontre est particulièrement

sévère ; il souligne avoir recruté un second pharmacien adjoint, non pas pour régulariser la situation mais afin de renforcer la présence pharmaceutique au sein de son officine ; il précise avoir eu besoin de compter sur la présence de deux pharmaciens adjoints compte tenu de ses problèmes de santé ; il n'a ainsi jamais cherché à faire des économies en s'abstenant de procéder aux recrutements nécessaires ; s'agissant des démarches effectuées en vue de recruter ce deuxième adjoint, M. A indique avoir eu recours à la fois aux services de l'OCP et de Pôle Emploi ; il estime que le temps de trajet en voiture, de ... jusqu'à la pharmacie, soit 1h30, est dissuasif pour les éventuels candidats dans la mesure où son officine ouvre 6 jours par semaine et ferme le soir à 19h30 ; l'intéressé ajoute qu'il propose des salaires tout à fait convenables ; M. A souhaite que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens prenne en compte les efforts réalisés afin de se conformer aux textes en vigueur ; M. A verse au débat un certain nombre de pièces dont un mémoire aux termes duquel il rappelle les faits ; il ajoute que M. C n'a pas souhaité prolonger son contrat à durée déterminée qui était initialement de 6 mois, en raison du long trajet depuis ... ; M. A ajoute avoir recruté le 7 août 2015, Mme D en qualité de pharmacien adjoint, alors que le chiffre d'affaires de son officine était en dessous du seuil fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1991 susvisé ; il souligne de nouveau que Mme B exerce à temps plein depuis 2008, les informations contenues dans la fiche d'identification de ce pharmacien seraient, à cet égard, erronées ; il conclut en indiquant que son officine compte, parmi ses effectifs, deux pharmaciens adjoints alors que son chiffre d'affaires au 31 mars 2016 s'élève à 2 340 407 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.5125-20 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;

M. A s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-20 du code de la santé publique : « *Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires* » ; qu'en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que l'officine dont M. A est titulaire se trouvait en déficit de pharmacien adjoint au regard de la déclaration de chiffre d'affaires pour l'année 2012 ; que la faute est donc constituée ; que M. A a déjà été condamné, le 28 mars 2013, pour le même manquement constaté au regard du chiffre d'affaires déclaré pour 2011, par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, à la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois avec sursis ;

Considérant toutefois que M. A invoque les importantes difficultés auxquelles il s'est trouvé confronté pour recruter des pharmaciens adjoints, en dépit d'offres tout à fait conformes aux pratiques de la profession ; que l'officine de M. A se trouve située à 70 kilomètres de ... et à 1h30 de voiture de cette grande agglomération, ce qui peut expliquer le peu d'enthousiasme des candidats au recrutement avec lesquels il a pu échanger ; que pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte le fait que, bien que le chiffre d'affaires de l'officine au 31 mars 2016 n'impose plus à M. A l'obligation de se

faire assister, celui-ci emploie actuellement deux pharmaciens adjoints ; que la bonne foi de l'intéressé est ainsi établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant, à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois avec sursis et qu'il n'y a pas lieu de lever le sursis assortissant la sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé, le 28 mars 2013, par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois avec sursis ;

Article 2 : La décision, en date du 11 décembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois et a décidé que la précédente sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois qu'elle avait prononcée à son encontre le 28 mars 2013 devenait exécutoire à compter du 2 mars 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la ministre des affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 24 mai 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Conseiller d'Etat, Président suppléant

Mme ADENOT – M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS –GRIOT - Mme BOUREY DE COCKER – M. COURTOISON – Mme BRUNEL – M. des MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – M. GAVID - Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET - Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PARIER – Mme SARFATI - Mme VAN DEN BRINK - M. VIGOT – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique– devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé  
Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre de discipline du  
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Marie PICARD